

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES

1220 route andré dupuy
40260 Castets

Références : -

Code AIOT : 0005201506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES implanté 1200 RUE ANDRE DUPUY 40260 Castets. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES
- 1200 RUE ANDRE DUPUY 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vieille-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a été approuvé le 20 novembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PMII - Inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
3	PMII - Inspections annuelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
4	PMII - Bacs E06 et PI4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	12 mois
5	PMII - Bacs E06, PI4, PI5 et PI6	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	PMII - Bacs V51 et V52	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
7	PMII - Bacs PI5 et PI6	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
8	PMII - Inspections hors exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande d'action corrective	36 mois
9	PMII - Tuyautes 0204 et 0205	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	PMII - Tuyautes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PMII -	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Recensement des équipements	article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre un plan de modernisation des installations industrielles néanmoins de nombreux écarts sont relevés. Le programme d'inspection est à revoir et l'exploitant doit améliorer la rigueur du suivi du plan de modernisation des installations industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMII - Recensement des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs
Prescription contrôlée :
4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :
<ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats :
L'exploitant a mis en œuvre un plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Il a identifié les bacs, rétentions et tuyauteries soumises au PM2I. Des demandes d'actions correctives sont présentées dans la suite du rapport concernant l'identification des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PMII - Inspections externes détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs
Prescription contrôlée :
L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Guide professionnel reconnu DT 94 (schéma d'échantillonnage)

Constats :

L'exploitant réalise des inspections externes détaillées des bacs. Il a rédigé des plans d'inspection pour l'ensemble de ces bacs. Dans ces plans, il prévoit les génératrices sur lesquelles sont réalisées des mesures d'épaisseurs. Deux génératrices à 90°C l'une de l'autre sont définies. Le guide reconnu DT 94 prévoit des plans d'échantillonnage pour réaliser ces contrôles dans lesquels des génératrices sont présentées. Pour le toit, quatre génératrices à 90°C sont prévues afin de couvrir l'ensemble du toit. Pour les viroles, un schéma présente des génératrices qui font le tour du bac et il est indiqué une génératrice tous les 10 mètres, ce qui n'est pas adapté aux bacs de faibles diamètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit revoir le plan d'échantillonnage des plans d'inspection de ces bacs afin de respecter l'échantillonnage prévu dans le guide DT 94 et les codes de construction dans un délai de six mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PMII - Inspections annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, gestion de modifications

Prescription contrôlée :

Annexe IV

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'exploitant réalise annuellement les inspections de routine prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. En 2023, l'exploitant n'a pas réalisé ces inspections de routine sur l'ensemble des bacs. L'exploitant a indiqué qu'un changement dans l'organisation a perturbé la réalisation des inspections.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant met en œuvre les actions correctives relatives à la gestion des modifications organisationnelles afin de garantir une continuité des actions contribuant à la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PMII - Bacs E06 et PI4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Guide professionnel reconnu DT 94

6.2. Inspection externe en exploitation

Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection. Elle comprend a minima :

- une revue des visites de routine ;
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les 5 ans.

Constats :

Les inspections externes détaillées des bacs E06 et PI4 ont été réalisées en avril 2019 puis en juillet 2024. La périodicité de réalisation des inspections externes détaillées a donc été dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant veille à ne pas dépasser les périodicités des inspections externes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : PMII - Bacs E06, PI4, PI5 et PI6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Guide professionnel reconnu DT 94 (voir critères d'acceptabilité point 8)

Constats :

Les comptes rendus des inspections externes détaillées des bacs E06, PI4, PI5 et PI6 ne comportent pas de comparaison au critère d'acceptabilité des tôles, ni d'analyse de la durée de vie de l'équipement au regard de la vitesse de corrosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : lors des prochaines inspections, l'exploitant compare les mesures d'épaisseurs à un critère d'acceptabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : PMII - Bacs V51 et V52

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

L'exploitant a réalisé un tableau dans lequel figure, pour l'ensemble des bacs, le classement ICPE, le volume et la soumission aux différentes exigences du PM2I. Pour les bacs V51 et V52 stockant des co-produit HPC/BPE, il est mentionné rubrique 4331 bien que les mentions de dangers H410 et H225 soient indiquées pour ces bacs dans l'étude de dangers. La mention de dangers H410 entraîne un classement 4511 et en ce qui concerne le PM2I, cette mention de dangers peut

entraîner l'exigence réglementaire de devoir réaliser des inspections hors exploitation. L'exploitant a indiqué qu'une erreur était présente dans l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant justifie au regard de données techniques, les mentions de dangers associées aux produits contenus dans les bacs V 51 et V 52 stockant des co-produit HPC/BPE et intègre le cas échéant, ces deux bacs au PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : PMII - Bacs PI5 et PI6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, archivage

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Constats :

L'exploitant réalise des inspections externes détaillées des bacs PI5 et PI6. L'exploitant a présenté le rapport de l'inspection externe détaillée datant de 2024 mais n'a pas pu transmettre le rapport de l'inspection externe détaillée précédente. L'exploitant a indiqué avoir réalisé ces inspections

mais ne pas trouver les rapports. L'exploitant a présenté des ordres de travail associés à ces inspections.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant veille à archiver les rapports d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PMII - Inspections hors exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas d'inspection hors exploitation des bacs dont le volume est compris entre 10 et 100 m³ et dont le classement CLP comporte les phrases de risque H400 et H410 ; or l'arrêté ministériel et le guide DT 94 prévoient que ces bacs fassent l'objet d'une inspection hors exploitation. L'exploitant a indiqué que 71 bacs étaient concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant prévoit un programme de mise en œuvre des inspection hors exploitation des bacs dont le volume est compris entre 10 et 100 m³ et dont le classement CLP comporte les phrases de risque H400 et H410. La réalisation des inspections hors exploitation sur l'ensemble des bacs concernés doit se faire avant l'échéance du 31/12/2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 36 mois

N° 9 : PMII - Tuyauteries 0204 et 0205

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du programme d'inspection

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Constats :

L'exploitant a établi des plans d'inspection et un programme pour les deux tuyauteries 0204 et 0205 véhiculant de l'APAA (acide péracétique aqueux). L'exploitant n'a pas réalisé d'inspections depuis le 23/07/2020. Son plan d'inspection prévoit une périodicité de 3 ans ; en conséquence, l'échéance d'inspection est dépassée. L'exploitant a indiqué qu'un changement de logiciel de gestion de la maintenance a entraîné l'écrasement des inspections à réaliser au moment du changement.

En outre, le CR de la dernière inspection mentionne la présence d'une fissure au niveau d'une soudure sur la manchette sur les deux tuyauteries et préconise le remplacement de la tuyauterie en polymère par de l'Inox. L'exploitant a indiqué que ce choix n'est pas pertinent au regard des contraintes vibratoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant réalise l'inspection des tuyauteries 0204 et 0205 véhiculant de l'APAA avant le 31/12/2025. Une mise en demeure est proposée au préfet.

Demande n°9 : l'exploitant met en place les actions correctives visant à maîtriser les modifications apportées à ces installations et à son organisation ; son SGS doit prévoir ce type de situation.

Demande n°10 : l'exploitant justifie par un document technique sous assurance qualité le fait de ne pas suivre les préconisations des compte-rendus d'inspection des tuyauteries 0204 et 0205 véhiculant de l'APAA. L'exploitant met en place les actions correctives visant à assurer un suivi de ce type de préconisations sous assurance qualité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : PMII - Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

Constats :

L'exploitant n'a pas intégré au PM2I deux tuyauteries ayant des effets d'une gravité importante à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11 : avant le 31/09/2026, l'exploitant intègre les tuyauteries manquantes, au plan de modernisation des installations industrielles (état initial, programme, plans d'inspections, inspections). De plus, il planifie une inspection des tuyauteries suscitées.

Une mise en demeure est proposée à la signature du préfet sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois